



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 68
Partie 2

Du 11 au 18 décembre 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 68
Partie 2

Du 11 au 18 décembre 2020

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
--

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/3772	14/12/2020	Portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	202
2020/3802	16/12/2020	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société METRO FRANCE Sise 8 rue Gay Lussac, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE	216

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE
--

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant modification de la dotation globale de financement ou du forfait global de soins pour 2020 :	
2020/2645	17/11/2020	SESSAD L'ESCALE	221
2020/2646	17/11/2020	SESSAD DU PLATEAU	224
2020/2766	03/12/2020	EHPAD LES PERES BLANCS	227
2020/2776	03/12/2020	EHPAD MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH	230
2020/2898	03/12/2020	EHPAD MAISON DE RETRAITE LE SACRE COEUR	233
2020/2906	03/12/2020	EHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII	236
2020/2912	03/12/2020	EHPAD LA CASCADE	239
2020/2922	04/12/2020	EHPAD RESIDENCE LES CEDRES	242
2020/2923	04/12/2020	EHPAD RESIDENCE LE TEMPS DE ROSES	245
2020/2929	04/12/2020	EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY	248

2020/2931	04/12/2020	EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER	251
2020/3110	04/12/2020	SSIAD CHAMPIGNY	254
2020/3170	25/11/2020	SAMSAH DE CHENNEVIERES	257
2020/3221	04/12/2020	SSIAD ARPAVIE	259
2020/3228	04/12/2020	SSIAD CRETEIL	262
2020/3306	25/11/2020	FAM DE VILLENEUVE SAINT GEORGES	265
2020/3352	10/12/2020	SSIAD CLAPA	267
2020/3487	04/12/2020	SSIAD FONTENAY	270
2020/3490	01/12/2020	SSIAD LE PERREUX SUR MARNE	273
2020/3493	01/12/2020	SSIAD VILLENEUVE SAINT GEORGES	276
2020/3494	01/12/2020	SSIAD SAINT MAUR	279
2020/3506	30/11/2020	MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE CRETEIL	282
2020/3507	04/12/2020	SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT	285
2020/3521	01/12/2020	SSIAD NOUVEL HORIZON	288
2020/3523	18/11/2020	CMPP MUNICIPAL D'IVRY	291
2020/3543	20/11/2020	CMPP DE SAINT MANDE	294
2020/3560	04/12/2020	SSIAD IVRY	297
2020/3564	04/12/2020	SSIAD VIVR'AG	300
2020/3596	01/12/2020	EHPAD RESIDENCE LANMODEZ	303
2020/3603	01/12/2020	EHPAD GABRIELLE D'ESTREES	306
2020/3620	01/12/2020	SSIAD CACHAN	309
2020/3624	01/12/2020	SSIAD SAINT MANDE	312
2020/3627	01/12/2020	EHPAD POLYVALENT DE SUCY EN BRIE	315
2020/3641	03/12/2020	SSIAD COMPLEA	318
2020/3659	01/12/2020	SSIAD DE FONTENAY EMSA	321
2020/3666	01/12/2020	EHPAD RESIDENCE DU PARC DE SANTENY	324
2020/3668	01/12/2020	EHPAD CLAUDE KELMAN	327
2020/3671	01/12/2020	EHPAD L'IMAGERIE DE VITRY SUR SEINE	330
2020/3672	01/12/2020	EHPAD LES FLEURS BLEUES	333
2020/3691	02/12/2020	CAJ CASA DELTA 7	336
2020/3694	02/12/2020	RESIDENCE AUTONOMIE MARYSE BASTIE	338
2020/3695	02/12/2020	SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE SEINE	340
2020/3722	24/11/2020	INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE	343
2020/3731	03/12/2020	EHPAD RESIDENCE VERDI	346

2020/3749	03/12/2020	CSI DES HOPITAUX DE SAINT MAURICE	349
2020/3780	03/12/2020	SSIAD AGES ET VIE	352
2020/3787	04/12/2020	RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE	355
2020/3788	04/12/2020	EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES	357
2020/3791	04/12/2020	RESIDENCE AUTONOMIE LE CHENE ROUGE	360
2020/3792	04/12/2020	EHPAD AFRICA	362
2020/3797	04/12/2020	EHPAD RESIDENCE LES TILLEUILS	365
2020/3801	04/12/2020	EHPAD RESIDENCE LE VAL D'OSNE	368
2020/3803	04/12/2020	EHPAD RESIDENCE BEAU REGARD	371
2020/3804	04/12/2020	EHPAD CHANTEREINE	374
2020/3806	04/12/2020	EHPAD LES ROSIERES	377
2020/3809	04/12/2020	EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL	380
2020/3811	04/12/2020	EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE	383
2020/3814	04/12/2020	MAS DE MANDRES LES ROSES	386
2020/3822	04/12/2020	SSIAD VITRY SUR SEINE	389
2020/3825	04/12/2020	EHPAD LA CRISTOLIENNE	392
2020/3828	04/12/2020	EHPAD SAINT PIERRE	395
2020/3831	07/12/2020	CMPP DE VILLEJUIF	398
2020/3845	07/12/2020	EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE	401
2020/3847	07/12/2020	EHPAD LES LILAS	404
2020/3892	08/12/2020	EMP L'AVENIR	407
2020/3895	08/12/2020	EHPAS LES VIGNES	410
2020/3898	07/12/2020	CAJ FONDATION FAVIER	413
2020/3899	08/12/2020	EHPAD RESIDENCE DE L'ABBAYE	415
2020/3905	09/12/2020	SSIAS FRESNES	418
2020/3918	09/12/2020	SSIAD SANTE SERVICE	421
2020/3919	09/12/2020	CMPP BONNEUIL SUR MARNE	424
2020/3939	10/12/2020	EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE	427
2020/3948	11/12/2020	EHPAD JOSEPH GUITARD	430
2020/3949	30/11/2020	CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISE	433
2020/3955	11/12/2020	Portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de UDSM FONTENAY SOUS BOIS	436
2020/3956	11/12/2020	Portant modification du prix de journée pour 2020 de CRP VIVRE ACCEUIL	440
2020/3965	15/12/2020	Portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de comité départemental APAJH 94	443

DECISION TARIFAIRE N°2645 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD L'ESCALE - 940020316

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ESCALE (940020316) sise 41, AV MAL DELATTRE DE TASSIGNY, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ESCALE (940020316) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/08/2020, par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/09/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1944 en date du 18/09/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD L'ESCALE - 940020316.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 632 836.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 159.91
	- dont CNR	5 370.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 491.95
	- dont CNR	3 045.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 891.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 293.03
	TOTAL Dépenses	632 836.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	632 836.71
	- dont CNR	8 415.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	632 836.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 045.00 € s'établit à 629 791.71€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 482.64€.

Le prix de journée est de 166.61€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 623 128.68€
(douzième applicable s'élevant à 51 927.39€)
 - prix de journée de reconduction : 164.85€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940020316) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 17/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2646 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD DU PLATEAU - 940008428

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/10/2006 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU PLATEAU (940008428) sise 132, R JULIAN GRIMAU, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU PLATEAU (940008428) pour 2020 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/08/2020, par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1825 en date du 09/09/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DU PLATEAU - 940008428.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 565 228.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 847.41
	- dont CNR	3 555.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 660.56
	- dont CNR	2 760.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 720.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	565 228.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	565 228.25
	- dont CNR	6 315.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	565 228.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 760.00€ s'établit à 562 468.25€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 872.35€.


Le prix de journée est de 178.56€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 558 913.25€
(douzième applicable s'élevant à 46 576.10€)
 - prix de journée de reconduction : 177.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940008428) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 17/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2766 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES PERES BLANCS - 940800824

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PERES BLANCS (940800824) sise 4, R DU BOIS DE CHENES, 94366, BRY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°339 en date du 17/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES PERES BLANCS - 940800824.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 656 279.49€ au titre de 2020, dont :
 - 169 261.76€ à titre non reconductible dont 34 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 655.94€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 607 123.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 593.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	607 123.55	34.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 487 017.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	487 017.73	27.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 584.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2776 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 940802648

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (940802648) sise 2, R DE LA CITADELLE, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°296 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 940802648.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 972 622.35€ au titre de 2020, dont :
 - 622 445.31€ à titre non reconductible dont 178 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 84 741.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 709 381.35€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 781.78€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 572 737.05	54.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	136 644.30	31.11
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 350 177.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 213 532.74	46.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	136 644.30	31.11
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 848.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2898 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MAISON RETRAITE LE SACRE COEUR - 940803687

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON RETRAITE LE SACRE COEUR (940803687) sise 2, R CHARLES FREROT, 94250, GENTILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°308 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON RETRAITE LE SACRE COEUR - 940803687.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 858 667.71€ au titre de 2020, dont :
- 195 808.75€ à titre non reconductible dont 105 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 222.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 716 695.71€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 057.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 529 525.24	48.59
UHR	0.00	0.00
PASA	187 170.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 662 858.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 475 688.49	46.88
UHR	0.00	0.00
PASA	187 170.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 571.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2906 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII - 940801293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII (940801293) sise 6, R ALBERT SCHWEITZER, 94240, L'HAY LES ROSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°315 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII - 940801293.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 784 612.41€ au titre de 2020, dont :
 - 444 312.77€ à titre non reconductible dont 134 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 63 544.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 586 818.41€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 568.20€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 494 369.84	52.17
UHR	0.00	0.00
PASA	92 448.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 340 299.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 247 851.07	47.01
UHR	0.00	0.00
PASA	92 448.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 024.97€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2912 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA CASCADE - 940801343

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CASCADE (940801343) sise 5, R DE L EMBARCADERE, 94170, LE PERREUX SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée A.O.A.P.A.R. (060024114) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°293 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA CASCADE - 940801343.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 598 819.64€ au titre de 2020, dont :
 - 337 189.36€ à titre non reconductible dont 60 375.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 54 716.15€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 483 728.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 644.04€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 965.34	45.65
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	57 318.09	31.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 261 630.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 542.13	38.07
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	56 643.09	31.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 135.86€.

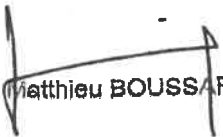
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.O.A.P.A.R. (060024114) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2922 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 940802630

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (940802630) sise 6, AV ALBERT PLEUVRY, 94370, SUCY EN BRIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°431 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 940802630.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 446 691.27€ au titre de 2020, dont :
 - 309 021.12€ à titre non reconductible dont 68 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 72 533.66€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 305 907.61€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 825.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 168 211.18	42.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 971.71	31.04
Accueil de jour	69 724.72	38.74

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 137 670.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 973.72	35.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 971.71	31.04
Accueil de jour	69 724.72	38.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 805.85€.

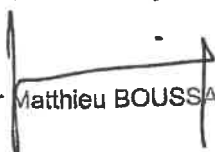
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2923 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LE TEMPS DES ROSES - 940813116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE TEMPS DES ROSES (940813116) sise 89, R JEAN JAURES, 94700, MAISONS ALFORT et gérée par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS MAISONS ALFORT (940019466) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°465 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE TEMPS DES ROSES - 940813116.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 099 587.76€ au titre de 2020, dont :
 - 199 060.77€ à titre non reconductible dont 55 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 154.05€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 025 933.71€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 494.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 933.71	43.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 900 526.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 526.99	38.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 043.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TIERS TEMPS MAISONS ALFORT (940019466) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2929 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY (940011398) sise 23, R GUY MOQUET, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°345 en date du 17/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 478 955.85€ au titre de 2020, dont :
 - 532 210.36€ à titre non reconductible dont 117 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 181 899.95€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 179 305.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 608.82€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 124 131.87	38.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 174.03	30.15
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 946 745.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 891 571.46	34.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 174.03	30.15
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 228.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2931 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER - 940809387

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER (940809387) sise 20, AV DE L ISLE, 94350, VILLIERS SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°519 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER - 940809387.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 904 432.47€ au titre de 2020, dont :
 - 322 306.55€ à titre non reconductible dont 158 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 32 806.96€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 713 375.51€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 309 447.96€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 713 375.51	50.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 582 125.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 582 125.92	48.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 298 510.49€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

**DECISION TARIFAIRE N° 3110 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CHAMPIGNY - 940813652**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHAMPIGNY (940813652) sise 829, R MARCEL PAUL, 94508, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1790 en date du 09/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CHAMPIGNY - 940813652.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 845 107.49€ au titre de 2020 dont :

- 18 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 826 357.49€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 826 357.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 863.12€).

Le prix de journée est fixé à 37.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 399.75
	- dont CNR	8 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	814 979.02
	- dont CNR	20 445.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 080.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	919 459.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	845 107.49
	- dont CNR	28 545.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	74 351.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 890 913.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 890 913.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 242.81€).
- Le prix de journée est fixé à 40.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3170 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH DE CHENNEVIERES - 940020878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE CHENNEVIERES (940020878) sise 23, VLA CORSE, 94430, CHENNEVIERES SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1345 en date du 05/08/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH DE CHENNEVIERES - 940020878.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 222 247.82€ au titre de 2020, dont 12 550.77€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 499.90€ s'établit à 213 747.92€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 812.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 39.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 209 697.05€
(douzième applicable s'élevant à 17 474.75€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 38.51€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFASER (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 25/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3221 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ARPAVIE - 940020605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARPAVIE (940020605) sise 9, R LEDRU ROLLIN, 94600, CHOISY LE ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1836 en date du 09/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ARPAVIE - 940020605.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 013 436.54€ au titre de 2020 dont :

- 24 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 989 436.54€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 989 436.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 453.04€).

Le prix de journée est fixé à 34.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 306.10
	- dont CNR	10 665.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	919 008.79
	- dont CNR	26 025.51
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 121.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 013 436.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 013 436.54
	- dont CNR	36 690.51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 013 436.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 976 746.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 976 746.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 395.50€).
- Le prix de journée est fixé à 33.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3228 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CRETEIL - 940805294

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CRETEIL (940805294) sise 20, AV DE CEINTURE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CRETEIL (940806268) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1837 en date du 09/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CRETEIL - 940805294.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 757 793.26€ au titre de 2020 dont :

- 22 003.88€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 724 291.32€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 724 291.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 357.61€).
Le prix de journée est fixé à 32.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 689.50
	- dont CNR	8 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 684.40
	- dont CNR	46 156.95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 336.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	800 710.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	757 793.26
	- dont CNR	54 256.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 917.46
	TOTAL Recettes	800 710.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 746 453.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 746 453.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 204.48€).
- Le prix de journée est fixé à 33.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

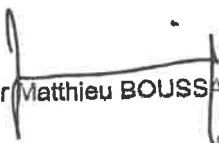
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CRETEIL (940806268) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3306 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM DE VILLENEUVE ST GEORGES - 940011778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2008 de la structure FAM dénommée FAM DE VILLENEUVE ST GEORGES (940011778) sise 7, AV PAUL VERLAINE, 94190, VILLENEUVE SAINT GEORGES et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1346 en date du 05/08/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE VILLENEUVE ST GEORGES - 940011778.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 389 137.96€ au titre de 2020, dont 180 868.40€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 61 614.90€ s'établit à 1 327 523.06€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 110 626.92€.

Soit un forfait journalier de soins de 87.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 208 269.56€
(douzième applicable s'élevant à 100 689.13€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 79.64€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFASER (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 26/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

**DECISION TARIFAIRE N° 3352 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CLAPA - 940812464**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CLAPA (940812464) sise 21, R DE CONFLANS, 94220, CHARENTON LE PONT et gérée par l'entité dénommée CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES (940001852) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1791 en date du 09/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CLAPA - 940812464.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 791 089.66€ au titre de 2020 dont :

- 38 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 752 839.66€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 752 839.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 146 069.97€).

Le prix de journée est fixé à 33.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 985.35
	- dont CNR	19 575.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 616 041.92
	- dont CNR	39 958.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 468.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 840 495.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 791 089.66
	- dont CNR	59 533.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	49 406.10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 780 962.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 780 962.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 148 413.54€).
- Le prix de journée est fixé à 33.56€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES (940001852) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3487 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD FONTENAY - 940812381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FONTENAY (940812381) sise 27, R LESAGE, 94120, FONTENAY SOUS BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE (940001845) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1783 en date du 08/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD FONTENAY - 940812381.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 677 406.61€ au titre de 2020 dont :

- 12 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 664 656.61€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 664 656.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 388.05€).
Le prix de journée est fixé à 37.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 334.90
	- dont CNR	6 480.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 191.61
	- dont CNR	24 436.03
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 880.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	677 406.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	677 406.61
	- dont CNR	30 916.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	677 406.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 646 490.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 646 490.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 874.21€).
- Le prix de journée est fixé à 36.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE (940001845) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3490 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE – 940809536

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536) sise 34, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 94170, LE PERREUX SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée APSAD SOINS A DOMICILE (940809528) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1907 en date du 17/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE - 940809536;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 656 391.13€ au titre de 2020 dont :

- 19 800.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l' épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 636 591.13€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 636 591.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 049.26€). Le prix de journée est fixé à 33.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 596.53
	- dont CNR	7 020.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 807.79
	- dont CNR	19 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 113.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 518.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	656 391.13
	- dont CNR	26 820.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	61 126.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 690 698.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 690 698.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 558.17€).
- Le prix de journée est fixé à 36.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSAD SOINS A DOMICILE (940809528) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine


M. Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3493 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES - 940812787

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) sise 220, R DE PARIS, 94190, VILLENEUVE SAINT GEORGES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (940811714) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1931 en date du 21/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES - 940812787.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 926 668.69€ au titre de 2020 dont :

- 17 625.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l' épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 909 043.69€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 909 043.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 753.64€). Le prix de journée est fixé à 31.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 221.43
	- dont CNR	10 665.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	792 787.54
	- dont CNR	26 216.70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 831.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	949 840.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	926 668.69
	- dont CNR	36 881.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 172.08
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 912 959.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 912 959.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 079.92€). Le prix de journée est fixé à 31.57€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (940811714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


D. Matthieu ECUSSARIE

**DECISION TARIFAIRE N° 3494 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ST- MAUR – 940805187**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/03/2019 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST- MAUR (940805187) sise 10, QU BEAUBOURG, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'AIDE A LA PERSONNE (940808835) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1934 en date du 21/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ST- MAUR – 940805187.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 255 245.20€ au titre de 2020 dont :

- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 243 245.20€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 243 245.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 103 603.77€). Le prix de journée est fixé à 37.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 537.99
	- dont CNR	12 150.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 147 247.99
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 459.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 255 245.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 255 245.20
	- dont CNR	24 150.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 255 245.20

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 231 095.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 231 095.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 591.27€).
- Le prix de journée est fixé à 37.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

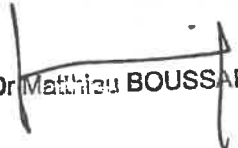
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D AIDE A LA PERSONNE (940808835) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3506 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE CRETEIL - 940012529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/11/2008 de la structure EATAH dénommée MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE CRETEIL (940012529) sise 9, R GEORGES ENESCO, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée LA VIE A DOMICILE AMSAPAH (750001695) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1401 en date du 10/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE CRETEIL - 940012529.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 780 636.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 059.66
	- dont CNR	6 481.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 711.86
	- dont CNR	15 655.90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 606.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	837 378.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	780 636.68
	- dont CNR	22 136.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 741.82
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 15 000.00€ s'établit à 765 636.68€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 803.06€.

Le prix de journée est de 282.42€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 785 241.60€
(douzième applicable s'élevant à 65 436.80€)
 - prix de journée de reconduction : 289.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE A DOMICILE AMSAPAH (750001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3507 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT - 940812688

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT (940812688) sise 3, R DES TOURNELLES, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1819 en date du 08/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT - 940812688.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 857 309.87€ au titre de 2020 dont :

- 26 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 831 059.87€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 831 059.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 254.99€).

Le prix de journée est fixé à 36.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 719.00
	- dont CNR	8 370.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 573.23
	- dont CNR	28 137.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 017.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	857 309.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	857 309.87
	- dont CNR	36 507.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	857 309.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 820 802.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 820 802.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 400.20€).
- Le prix de journée est fixé à 36.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3521 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD NOUVEL HORIZON – 940014418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON (940014418) sise 105, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 94320, THIAIS et gérée par l'entité dénommée NOUVEL HORIZON SOINS (940021595) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1909 en date du 17/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON - 940014418.;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 624 273.35€ au titre de 2020 dont :

- 7 650.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 616 623.35€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 616 623.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 385.28€). Le prix de journée est fixé à 31.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 775.19
	- dont CNR	7 155.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 492.88
	- dont CNR	11 323.92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 005.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	624 273.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 273.35
	- dont CNR	18 478.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 605 794.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 605 794.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 482.87€).
- Le prix de journée est fixé à 31.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVEL HORIZON SOINS (940021595) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3523 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP MUNICIPAL D'IVRY - 940680085

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP MUNICIPAL D'IVRY (940680085) sise 8, AV SPINOZA, 94200, IVRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE D'IVRY SUR SEINE (940806193) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP MUNICIPAL D'IVRY (940680085) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2020, par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°842 en date du 06/08/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CMPP MUNICIPAL D'IVRY - 940680085 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 855.91
	- dont CNR	2 430.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	902 920.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 678.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	68 014.97
	TOTAL Dépenses	1 161 469.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 119 469.93
	- dont CNR	2 430.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 161 469.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de 0.00€ s'établit à 1 119 469.93€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MUNICIPAL D'IVRY (940680085) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	108.43	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	114.31	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNE D'IVRY SUR SEINE » (940806193) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 18/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3543 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP DE ST MANDE - 940680135

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE ST MANDE (940680135) sise 135, AV GALLIENI, 94160, SAINT MANDE et gérée par l'entité dénommée A.P.C.T.-ST MANDE (940001001) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE ST MANDE (940680135) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2020, par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1881 en date du 11/09/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CMPP DE ST MANDE - 940680135 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 147.22
	- dont CNR	2 025.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 059.08
	- dont CNR	22 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 093.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	706 299.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	701 297.46
	- dont CNR	24 525.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 002.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	706 299.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de 22 500.00€ s'établit à 678 797.46€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE ST MANDE (940680135) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	131.02	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	123.05	0.00	0.00

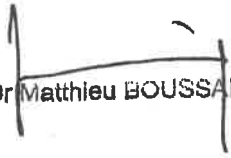
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.C.T.-ST MANDE » (940001001) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3560 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD IVRY - 940810864

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD IVRY (940810864) sise 0, ESP GEORGES MARRANNE, 94205, IVRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée CCAS D IVRY SUR SEINE (940023971) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1787 en date du 09/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD IVRY - 940810864.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 636 212.06€ au titre de 2020 dont :

- 17 743.14€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 17 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 610 090.49€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 610 090.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 840.87€).
Le prix de journée est fixé à 26.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 949.94
	- dont CNR	6 750.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 188.09
	- dont CNR	27 548.74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 074.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 212.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 212.06
	- dont CNR	34 298.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	636 212.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 601 913.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 601 913.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 159.44€).
- Le prix de journée est fixé à 26.53€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D IVRY SUR SEINE (940023971) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

**DECISION TARIFAIRE N° 3564 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD VIVR' AG - 940016009**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIVR' AG (940016009) sise 18, AV DE CHANZY, 94210, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée SARL VIVR' AG (940015969) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1797 en date du 08/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD VIVR' AG - 940016009.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 757 672.23€ au titre de 2020 dont :
 - 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 741 172.23€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 741 172.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 764.35€).
 Le prix de journée est fixé à 34.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 501.78
	- dont CNR	7 830.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 162.88
	- dont CNR	37 785.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 802.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	51 204.67
	TOTAL Dépenses	757 672.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	757 672.23
	- dont CNR	45 615.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	757 672.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 660 852.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 660 852.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 071.05€).
- Le prix de journée est fixé à 31.13€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VIVR' AG (940015969) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3596 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LANMODEZ - 940020001

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LANMODEZ (940020001) sise 58, AV SAINTE MARIE, 94160, SAINT MANDE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°368 en date du 17/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LANMODEZ - 940020001.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 328 699.87€ au titre de 2020, dont :
 - 284 480.69€ à titre non reconductible dont 92 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 29 225.26€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 207 224.61€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 602.05€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 954.24	46.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 270.37	42.12
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 044 219.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 948.81	39.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 270.37	42.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 018.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3603 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD GABRIELLE D ESTREES - 940011109

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GABRIELLE D ESTREES (940011109) sise 26, R GABRIEL PERI, 94220, CHARENTON LE PONT et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1689 en date du 25/08/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD GABRIELLE D ESTREES - 940011109.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 111 803.10€ au titre de 2020, dont :
 - 188 225.90€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 52 142.64€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 998 160.46€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 180.04€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 326.92	36.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 032.20	0.00
Accueil de jour	67 801.34	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 923 577.20€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 743.66	33.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 032.20	0.00
Accueil de jour	67 801.34	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 964.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3620 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CACHAN - 940805302

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CACHAN (940805302) sise 195, R ETIENNE DOLET, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASS CACHANAISE DE SOINS & ENTRAIDE (940808900) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 256 884.07€ au titre de 2020 dont :

- 36 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 220 134.07€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 085 805.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 483.76€).
Le prix de journée est fixé à 37.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 134 328.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 194.08€).
Le prix de journée est fixé à 36.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 168.50
	- dont CNR	12 150.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 175 196.92
	- dont CNR	78 345.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 406.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 371 772.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 256 884.07
	- dont CNR	90 495.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	114 887.98
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 281 276.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 146 947.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 95 578.97€).
Le prix de journée est fixé à 39.17€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 134 328.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 194.08€).
Le prix de journée est fixé à 36.70€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CACHANAISE DE SOINS & ENTRAIDE (940808900) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

**DECISION TARIFAIRE N° 3624 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SAINT-MANDE – 940002744**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-MANDE (940002744) sise 2, PL CHARLES DIGEON, 94160, SAINT MANDE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1933 en date du 21/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SAINT-MANDE – 940002744.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 704 918.78€ au titre de 2020 dont :

- 20 373.93€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 18 687.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 676 044.82€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 676 044.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 337.07€).
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 963.96
	- dont CNR	7 695.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	607 656.46
	- dont CNR	18 687.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 921.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 541.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	704 918.78
	- dont CNR	26 382.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 622.83
	TOTAL Recettes	717 541.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 691 159.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 691 159.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 596.63€).
- Le prix de journée est fixé à 33.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3627 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE – 940807704

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) sise 2, AV GEORGES POMPIDOU, 94370, SUCY EN BRIE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1932 en date du 21/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE - 940807704.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 604 678.92€ au titre de 2020 dont :

- 16 488.41€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 573 934.72€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 573 934.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 827.89€). Le prix de journée est fixé à 31.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 240.60
	- dont CNR	6 750.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 021.75
	- dont CNR	38 580.41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 416.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	604 678.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	604 678.92
	- dont CNR	45 330.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	604 678.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 559 348.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 559 348.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 612.38€).
- Le prix de journée est fixé à 30.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BCUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3641 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD COMPLEA – 940014608

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COMPLEA (940014608) sise 16, R LOUIS DUPRE, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée SAD BRY SERVICES FAMILLE (940014558) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1936 en date du 21/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD COMPLEA - 940014608.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 857 927.18€ au titre de 2020 dont :

- 17 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 840 677.18€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 750 223.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 518.62€).
Le prix de journée est fixé à 32.54€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 90 453.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 537.81€).
Le prix de journée est fixé à 35.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 185.29
	- dont CNR	9 450.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 401.31
	- dont CNR	40 367.77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 327.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	864 913.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	857 927.18
	- dont CNR	49 817.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 986.47
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 815 095.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 725 587.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 465.60€). Le prix de journée est fixé à 31.47€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 89 508.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 459.06€). Le prix de journée est fixé à 34.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAD BRY SERVICES FAMILLE (940014558) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine


Dr Vincent BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3659 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE FONTENAY - EMSA - 940019516

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE FONTENAY - EMSA (940019516) sise 73, R D'ESTIENNE D'ORVES, 94120, FONTENAY SOUS BOIS et gérée par l'entité dénommée GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2054 en date du 08/10/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE FONTENAY - EMSA - 940019516.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 967 690.17€ au titre de 2020 dont :

- 198 346.65€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 85 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 783 016.84€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 783 016.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 315 251.40€).
Le prix de journée est fixé à 35.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 253.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 705 953.85
	- dont CNR	124 380.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	399 324.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 210 531.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 967 690.17
	- dont CNR	124 380.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	242 841.62
		TOTAL Recettes


Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 4 086 151.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 4 086 151.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 340 512.65€).
- Le prix de journée est fixé à 38.77€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3666 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE SANTENY - 940801285

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE SANTENY (940801285) sise 2, R DE LA LIBERATION, 94440, SANTENY et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°616 en date du 21/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE SANTENY - 940801285.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 347 318.44€ au titre de 2020, dont :
 - 236 017.29€ à titre non reconductible dont 62 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 72 624.69€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 212 443.75€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 036.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 212 443.75	47.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 111 301.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 301.15	43.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 608.43€.

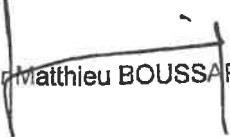
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3668 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CLAUDE KELMAN - 940017627

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAUDE KELMAN (940017627) sise 1, R MADAME DE SEVIGNE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°690 en date du 22/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CLAUDE KELMAN - 940017627.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 622 571.85€ au titre de 2020, dont :
 - 463 766.63€ à titre non reconductible dont 55 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 57 209.16€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 509 862.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 821.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 416 417.63	51.60
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 158 805.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 360.16	38.81
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 567.10€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3671 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CMPP L'IMAGERIE DE VITRY SUR SEINE - 940680358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP L'IMAGERIE DE VITRY SUR SEINE (940680358) sise 8, ALL DU PUIFS FAROUCHE, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE (940806227) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP L'IMAGERIE DE VITRY SUR SEINE (940680358) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/11/2020 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/12/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 017 005.86€ correspondant à la dotation reconduite de 2 017 005.86€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP L'IMAGERIE DE VITRY SUR SEINE (940680358) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	91.11	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	109.51	0.00	0.00


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE » (940806227) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Collège Départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3672 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES FLEURS BLEUES - 940802150

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLEURS BLEUES (940802150) sise 90, AV DU BOIS GUIMIER, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée SAS LES FLEURS BLEUES (940011679) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°678 en date du 21/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES FLEURS BLEUES - 940802150.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 895 318.95€ au titre de 2020, dont :
 - 146 681.97€ à titre non reconductible dont 49 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 46 312.91€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 799 506.04€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 625.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 321.51	56.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 184.53	41.32
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 748 636.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	711 452.45	52.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 184.53	41.32
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 386.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES FLEURS BLEUES (940011679) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 01/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3691 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CAJ CASA DELTA 7 – 940003098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/03/2003 de la structure AJ dénommée CAJ CASA DELTA 7 (940003098) sise 6, R DU COLONEL MARCHAND, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1997 en date du 02/10/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 - 940003098.;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 715 065.33€, dont :
- 188 107.39€ à titre non reconductible dont 3 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 31 166.44€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 680 148.89€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 679.07€.

Soit un prix de journée de 90.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 543 166.17€ (douzième applicable s'élevant à 45 263.85€)
- prix de journée de reconduction : 72.42€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 02/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3694 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MARYSE BASTIE – 940803745

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MARYSE BASTIE (940803745) sise 14, R DU 18 JUIN 1940, 94700, MAISONS ALFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1910 en date du 17/09/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MARYSE BASTIE - 940803745;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 146 348.18€, dont :
- 19 130.61€ à titre non reconductible dont 13 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 132 848.18€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 070.68€.

Soit un prix de journée de 30.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 138 266.80€ (douzième applicable s'élevant à 11 522.23€)
- prix de journée de reconduction : 31.48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 02/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


D. Matthieu BOUSSARIE

**DECISION TARIFAIRE N° 3695 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE - 940017502**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE (940017502) sise 3, IMP DE L'ABBAYE, 94106, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1935 en date du 21/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE - 940017502.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 437 740.15€ au titre de 2020 dont :

- 102 654.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 44 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 342 163.15€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 274 254.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 189 521.18€). Le prix de journée est fixé à 35.11€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 909.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 659.08€). Le prix de journée est fixé à 37.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 293.77
	- dont CNR	24 570.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 229 451.28
	- dont CNR	79 841.76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 995.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 437 740.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 437 740.15
	- dont CNR	104 411.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 437 740.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 333 328.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 266 094.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 188 841.20€). Le prix de journée est fixé à 34.98€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 234.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 602.83€). Le prix de journée est fixé à 36.74€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 02/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3722 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE - 940805286

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE (940805286) sise 24, R DE LA FRATERNITE, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOLUDIA (930028436) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE (940805286) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2020, par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°850 en date du 06/08/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE – 940805286 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 765.96
	- dont CNR	5 321.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	933 819.75
	- dont CNR	20 854.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 579.90
	- dont CNR	7 125.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 556 165.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 504 479.68
	- dont CNR	33 300.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 440.00
	Reprise d'excédents	38 245.93
	TOTAL Recettes	1 556 165.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de 7 125.00€ s'établit à 1 497 354.68€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE (940805286) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	358.38	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	363.02	0.00	0.00	0.00


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENVOLUDIA » (930028436) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint de Val-de-Marne


Dr Mathieu GOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3731 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VERDI (940814742) sise 2, R DE LA CROIX ROUGE, 94520, MANDRES LES ROSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°546 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins po 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 217 966.44€ au titre de 2020, dont :
 - 135 972.49€ à titre non reconductible dont 55 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 217.50€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 154 248.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 187.41€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 154 248.94	38.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 081 993.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 993.95	36.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 166.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3749 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE - 940017361

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/04/2001 de la structure EEEH dénommée CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE (940017361) sise 12, R DU VAL D OSNE, 94410, SAINT MAURICE et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE (940016819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE (940017361) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/08/2020, par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/09/2020 de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/09/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1930 en date du 18/09/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE - 940017361.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 025 101.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 460.00
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 141.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 400.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 049 001.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 025 101.12
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 400.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 049 001.12

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 425.09€.

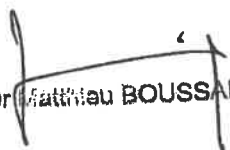
Le prix de journée est de 107.91€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 019 701.12€
(douzième applicable s'élevant à 84 975.09€)
 - prix de journée de reconduction : 107.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE (940017361) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil, Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

**DECISION TARIFAIRE N° 3780 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD AGES ET VIE - 940790165**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AGES ET VIE (940790165) sise 7, AV MAXIMILIEN ROBESPIERRE, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGES & VIE (940808868) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1817 en date du 10/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD AGES ET VIE - 940790165.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 937 799.96€ au titre de 2020 dont :

- 131 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 806 549.96€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 540 706.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 211 725.53€). Le prix de journée est fixé à 38.57€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 265 843.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 153.64€). Le prix de journée est fixé à 36.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 347.23
	- dont CNR	27 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 769 349.19
	- dont CNR	194 974.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 863.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 069 559.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 937 799.96
	- dont CNR	221 974.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	131 759.62
	TOTAL Recettes	3 069 559.58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 847 585.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 584 441.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 215 370.14€). Le prix de journée est fixé à 39.23€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 263 143.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 928.64€). Le prix de journée est fixé à 35.95€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGES & VIE (940808868) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3787 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE - 940803182

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE (940803182) sise 17, R VOLTAIRE, 94140, ALFORTVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS D ALFORTVILLE (940806615) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/09/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE (940803182) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/11/2020, par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/12/2020.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 104 401.63€, dont :

- 3 863.25€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 1 080.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 1 931.62€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 102 470.01€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 8 539.17€. Soit un prix de journée de 35.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 105 920.14€ (douzième applicable s'élevant à 8 826.68€)
- prix de journée de reconduction de 36.27€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D ALFORTVILLE (940806615) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


D. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3788 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES - 940806045

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES (940806045) sise 14, R CHARLES VII, 94130, NOGENT SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée FOND NATIONALE DES ARTISTES (750824674) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°514 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES - 940806045.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 028 655.33€ au titre de 2020, dont :
 - 184 616.82€ à titre non reconductible dont 31 818.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 55 566.10€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 941 271.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 439.27€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 271.23	32.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 844 038.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 038.51	28.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 336.54€.

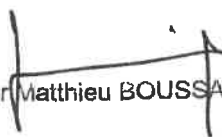
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND NATIONALE DES ARTISTES (750824674) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3791 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE CHENE ROUGE - 940803935

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE CHENE ROUGE (940803935) sise 1, R NIVERNAIS, 94550, CHEVILLY LARUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1802 en date du 09/09/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE CHENE ROUGE - 940803935.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 133 865.06€, dont :
- 8 850.00€ à titre non reconductible dont 7 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 126 365.06€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 530.42€.

Soit un prix de journée de 34.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 116 533.60€ (douzième applicable s'élevant à 9 711.13€)
- prix de journée de reconduction : 31.93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3792 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD AFRICA - 940800816

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AFRICA (940800816) sise 22, R DE PLAISANCE, 94130, NOGENT SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°604 en date du 21/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD AFRICA - 940800816.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 150 928.84€ au titre de 2020, dont :
 - 269 617.83€ à titre non reconductible dont 47 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 103 678.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 973.24€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	988 047.33	33.74
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	22 186.45	36.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 881 311.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 679.50	26.15
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	22 186.45	36.98
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 442.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 04/12/2020

Le Directeur Général

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


D Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3797 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 940806037

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS (940806037) sise 15, R MONTALEAU, 94370, SUCY EN BRIE et gérée par l'entité dénommée MAIS.DE RETR.RESID.LES TILLEULS (940001647) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°641 en date du 21/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 940806037.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 200 801.28€ au titre de 2020, dont :
 - 301 306.15€ à titre non reconductible dont 63 999.60€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 51 971.41€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 084 830.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 402.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 448.79	56.38
UHR	0.00	0.00
PASA	94 381.48	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 899 495.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 113.65	45.83
UHR	0.00	0.00
PASA	94 381.48	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 957.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS.DE RETR.RESID.LES TILLEULS (940001647) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 04/12/2020

Le Directeur Général

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Df Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3801 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LE VAL D OSNE - 940019631

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL D OSNE (940019631) sise 55, R DU MARECHAL LECLERC, 94410, SAINT MAURICE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE VAL D'OSNE (330020348) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°676 en date du 21/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL D OSNE - 940019631.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 548 023.96€ au titre de 2020, dont :
 - 320 157.73€ à titre non reconductible dont 93 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 23 796.41€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 430 477.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 206.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 393 816.03	43.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 661.52	33.48
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 227 866.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 191 204.71	37.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 661.52	33.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 322.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE VAL D'OSNE (330020348) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


D. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3803 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD - 940007958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/10/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD (940007958) sise 1, AV REY, 94190, VILLENEUVE SAINT GEORGES et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD SERVICES (920012028) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°655 en date du 21/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD - 940007958.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 418 760.25€ au titre de 2020, dont :
- 181 956.65€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 29 965.85€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 328 794.40€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 732.87€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 305 910.59	41.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 883.81	38.14
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 236 803.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 213 919.79	38.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 883.81	38.14
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 066.97€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD SERVICES (920012028) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


D/ Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3804 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CHANTEREINE - 940014988

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHANTEREINE (940014988) sise 4, ALL DES LILAS, 94600, CHOISY LE ROI et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°530 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHANTEREINE - 940014988.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 280 190.90€ au titre de 2020, dont :
 - 186 172.02€ à titre non reconductible dont 76 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 55 661.38€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 148 029.52€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 669.13€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 093 059.08	39.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 064.44	36.72
Accueil de jour	10 906.00	5.19

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 094 018.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 614.61	34.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 064.44	36.72
Accueil de jour	78 339.83	37.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 168.24€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


D/ Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3806 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES SORIERES - 940011489

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SORIERES (940011489) sise 6, R DE LA GRANGE, 94150, RUNGIS et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°466 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES SORIERES - 940011489.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 220 947.87€ au titre de 2020, dont :
 - 296 130.42€ à titre non reconductible dont 75 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 351.79€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 137 846.08€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 820.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 093 095.85	39.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 750.23	30.65
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 924 817.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 067.22	31.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 750.23	30.65
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 068.12€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3809 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) sise 10, R BOURGELAT, 94700, MAISONS ALFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°712 en date du 22/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 078 174.77€ au titre de 2020, dont :
 - 239 229.47€ à titre non reconductible dont 68 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 690.06€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 991 234.71€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 602.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 816.19	44.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	82 418.52	39.25

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 838 945.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	756 526.78	36.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	82 418.52	39.25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 912.11€.

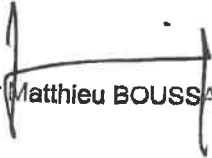
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3811 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE - 940814429

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE (940814429) sise 11, R MOULIN DE CACHAN, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°707 en date du 22/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE - 940814429.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 115 734.09€ au titre de 2020, dont :
 - 243 524.26€ à titre non reconductible dont 51 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 54 569.99€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 010 164.10€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 180.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 782.62	39.72
UHR	0.00	0.00
PASA	94 381.48	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 872 209.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 828.35	33.73
UHR	0.00	0.00
PASA	94 381.48	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 684.15€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1; Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3814 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS DE MANDRES LES ROSES - 940005218

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/03/2003 de la structure MAS dénommée MAS DE MANDRES LES ROSES (940005218) sise 10, R LINO VENTURA, 94520, MANDRES LES ROSES et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1788 en date du 08/09/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS DE MANDRES LES ROSES - 940005218 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 678.33
	- dont CNR	84 651.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 264 949.53
	- dont CNR	358 394.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 135.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 985 762.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 602 651.38
	- dont CNR	443 045.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	352 848.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 263.57
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 102 000.00€ s'établit à 3 500 651.38€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE MANDRES LES ROSES (940005218) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 810.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	325.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3822 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD VITRY SUR SEINE – 940805229

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VITRY SUR SEINE (940805229) sise 2, AV YOURI GAGARINE, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE (940806326) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1996 en date du 02/10/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD VITRY SUR SEINE - 940805229.;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 686 822.97€ au titre de 2020 dont :

- 16 840.78€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 663 402.58€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 527 941.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 995.15€).
Le prix de journée est fixé à 30.69€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 135 460.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 288.39€).
Le prix de journée est fixé à 37.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 705.69
	- dont CNR	7 695.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	622 676.40
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 725.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	728 107.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	686 822.97
	- dont CNR	22 695.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	41 284.95
	TOTAL Recettes	728 107.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 705 412.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 571 302.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 608.52€).
Le prix de journée est fixé à 33.21€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 134 110.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 175.89€).
Le prix de journée est fixé à 36.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE (940806326) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3825 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA CRISTOLIENNE - 940022049

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2014 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CRISTOLIENNE (940022049) sise 0, AV DU CHEMIN DE MESLY, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°257 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA CRISTOLIENNE - 940022049.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 876 832.38€ au titre de 2020, dont :
 - 66 384.24€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 357 377.30€ à titre non reconductible dont 80 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 41 287.15€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 722 103.11€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 508.59€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 515 549.91	46.01
UHR	0.00	0.00
PASA	91 805.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	114 747.26	38.25

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 519 455.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 398.65	39.75
UHR	0.00	0.00
PASA	91 805.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	118 250.50	39.42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 621.26€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3828 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINT PIERRE - 940802515

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PIERRE (940802515) sise 5, R D YERRES, 94440, VILLECRESNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°285 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT PIERRE - 940802515.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 635 488.14€ au titre de 2020, dont :
 - 258 459.06€ à titre non reconductible dont 88 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 106 544.65€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 440 443.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 036.96€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 323 794.16	42.06
UHR	0.00	0.00
PASA	66 916.23	0.00
Hébergement Temporaire	49 733.10	34.06
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 377 029.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 654.96	37.83
UHR	0.00	0.00
PASA	66 916.23	0.00
Hébergement Temporaire	49 733.10	34.06
Accueil de jour	69 724.79	58.10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 752.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3831 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP DE VILLEJUIF - 940680242

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE VILLEJUIF (940680242) sise 19, R PAUL BERT, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE VILLEJUIF (940806771) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE VILLEJUIF (940680242) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2020, par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°822 en date du 06/08/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CMPP DE VILLEJUIF - 940680242 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 369.33
	- dont CNR	1 620.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 336.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 595.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	114 624.93
	TOTAL Dépenses	492 926.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	492 926.02
	- dont CNR	1 620.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	492 926.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de 0.00€ s'établit à 492 926.02€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VILLEJUIF (940680242) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	171.91	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	114.15	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIRIE DE VILLEJUIF » (940806771) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


D. Matthieu BOUSSARIE

**DECISION TARIFAIRE N°3845 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940713233) sise 4, R DE LA CITE VERTE, 94370, SUCY EN BRIE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°283 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 663 052.15€ au titre de 2020, dont :
 - 81 318.86€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 735 349.51€ à titre non reconductible dont 119 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 34 557.17€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 468 585.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 715.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 159 908.34	53.65
UHR	0.00	0.00
PASA	188 758.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	119 918.35	39.97

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 927 702.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 615 364.32	40.12
UHR	0.00	0.00
PASA	188 758.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 579.46	41.19

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 641.89€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

**DECISION TARIFAIRE N°3847 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES LILAS - 940002264**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LILAS (940002264) sise 70, R DES CARRIERES, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée EPSMSI (940015878) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1772 en date du 04/09/2020 portant fixation du forfait global de soins po 2020 de la structure dénommée EHPAD LES LILAS - 940002264.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 123 701.04€ au titre de 2020, dont :
 - 47 028.74€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 600 917.11€ à titre non reconductible dont 287 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 24 946.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 787 990.67€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 999.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 787 990.67	67.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 522 783.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 783.93	57.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 898.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMSI (940015878) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3892 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
EMP L'AVENIR - 940690241

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée EMP L'AVENIR (940690241) sise 33, AV DU VAL D ABLON, 94290, VILLENEUVE LE ROI et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1394 en date du 10/08/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée EMP L'AVENIR - 940690241 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 388.52
	- dont CNR	22 561.02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 545 600.87
	- dont CNR	44 241.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 598.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 123 587.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 093 884.36
	- dont CNR	66 802.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 579.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 834.00
	Reprise d'excédents	16 290.18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 871.00€ s'établit à 2 066 013.36€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée EMP L'AVENIR (940690241) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	398.86	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	240.46	0.00	0.00	0.00


- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 08/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3895 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES VIGNES - 940805260

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VIGNES (940805260) sise 8, R DES VIGNES, 94195, VILLENEUVE SAINT GEORGES et gérée par l'entité dénommée C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (940110042) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°218 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES VIGNES - 940805260.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 244 747.98€ au titre de 2020, dont :
 - 28 299.84€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 396 066.48€ à titre non reconductible dont 33 603.23€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 428.20€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 178 566.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 213.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 566.63	70.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 848 681.50€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 681.50	50.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 723.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (940110042) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 08/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3898 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CAJ FONDATION FAVIER - 940022155

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2014 de la structure AJ dénommée CAJ FONDATION FAVIER (940022155) sise 1, R DU 136 EME DE LIGNE, 94360, BRY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ FONDATION FAVIER (940022155) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/08/2020, par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 735 969.45€, dont :

- 41 074.90€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 133 893.50€ à titre non reconductible dont 16 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 58 277.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 95 314.45€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 640 655.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 53 387.92€. Soit un prix de journée de 38.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 693 234.84€ (douzième applicable s'élevant à 57 769.57€)
- prix de journée de reconduction de 42.01€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3899 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE (940808546) sise 3, IMP DE L ABBAYE, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°445 en date du 17/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 8 342 428.60€ au titre de 2020, dont :
 - 246 676.58€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 2 095 400.66€ à titre non reconductible dont 377 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 145 585.50€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 696 254.81€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 641 354.57€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 521 627.06	57.85
UHR	406 279.58	0.00
PASA	136 208.80	0.00
Hébergement Temporaire	130 303.39	32.45
Accueil de jour	501 835.97	66.91

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 247 027.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 122 217.98	45.44
UHR	406 279.58	0.00
PASA	136 208.80	0.00
Hébergement Temporaire	134 281.56	33.44
Accueil de jour	448 040.02	59.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 520 585.66€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 08/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3905 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD FRESNES - 940812308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FRESNES (940812308) sise 7, SQ DU 19 MARS 1962, 94260, FRESNES et gérée par l'entité dénommée SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1827 en date du 08/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD FRESNES - 940812308.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 973 188.12€ au titre de 2020 dont :

- 27 119.54€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 21 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 937 878.35€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 868 100.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 341.71€).
Le prix de journée est fixé à 36.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 777.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 814.81€).
Le prix de journée est fixé à 38.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 385.80
	- dont CNR	9 450.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	846 043.23
	- dont CNR	23 291.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 411.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 021 840.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	973 188.12
	- dont CNR	32 741.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	48 652.01
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 989 098.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 919 996.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 666.34€).
Le prix de journée est fixé à 38.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 102.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 758.56€).
Le prix de journée est fixé à 37.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 09/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3918 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SANTE SERVICE - 940014459

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SANTE SERVICE (940014459) sise 106, R DU LIEUTENANT PETIT LEROY, 94550, CHEVILLY LARUE et gérée par l'entité dénommée FONDATION SANTE SERVICE (920029097) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1792 en date du 09/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SANTE SERVICE - 940014459.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 166 228.85€ au titre de 2020 dont :

- 28 950.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 137 278.85€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 068 169.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 014.16€).
Le prix de journée est fixé à 32.07€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 108.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 759.07€).
Le prix de journée est fixé à 37.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 965.51
	- dont CNR	12 960.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 113 057.80
	- dont CNR	35 951.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 099.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 295 122.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 166 228.85
	- dont CNR	48 911.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	128 893.57
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€


- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 246 210.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 177 776.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 148.08€).
Le prix de journée est fixé à 35.36€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 433.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 702.82€).
Le prix de journée est fixé à 37.40€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE SERVICE (920029097) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 09/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3919 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP DE BONNEUIL SUR MARNE - 940806532

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE BONNEUIL SUR MARNE (940806532) sise 16, AV DU DOCTEUR EMILE ROUX, 94380, BONNEUIL SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE BONNEUIL SUR MARNE (940806532) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/09/2020 par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/09/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2049 en date du 25/09/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CMPP DE BONNEUIL SUR MARNE – 940806532 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 976.11
	- dont CNR	24 591.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 583 901.61
	- dont CNR	35 875.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	925 615.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	404 698.14
	TOTAL Dépenses	7 150 191.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 150 191.50
	- dont CNR	60 466.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	7 150 191.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de 35 875.00€ s'établit à 7 114 316.50€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE BONNEUIL SUR MARNE (940806532) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	189.26	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	143.18	0.00	0.00

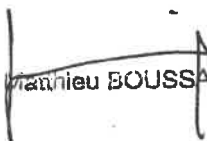
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSI » (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 09/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr  BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3939 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE - 940690282

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE (940690282) sise 20, R JEAN ALLEMANE, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1229 en date du 10/08/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE - 940690282.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 126 889.52
	- dont CNR	37 510.68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 404 038.60
	- dont CNR	96 683.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	671 301.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 202 229.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 156 848.44
	- dont CNR	134 194.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 305.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 076.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 71 098.29€ s'établit à 5 085 750.15€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE (940690282) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	242.89	323.98	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	205.52	297.30	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

**DECISION TARIFAIRE N°3948 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD (940003882) sise 21, R DES HAUTS MOGUICHETS, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940806656) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°289 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 268 515.08€ au titre de 2020, dont :
- 25 780.60€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 294 075.81€ à titre non reconductible dont 86 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 49 788.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 119 586.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 298.85€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 824.62	40.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	62 761.55	34.39
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 974 439.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 511.90	34.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 927.37	35.03
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 203.27€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940806656) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 11/12/2020

Le Directeur Général

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3949 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE - 940812597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CPO dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE (940812597) sise 45, R DE LA DIVISION LECLERC, 94250, GENTILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE (940812597) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/08/2020, par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/09/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date 17/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1921 en date du 17/09/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE - 940812597 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 916.24
	- dont CNR	10 694.41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 050.22
	- dont CNR	156 390.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 752.88
	- dont CNR	34 944.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 200 719.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 128 227.03
	- dont CNR	202 028.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 605.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 766.00
	Reprise d'excédents	38 121.31
	TOTAL Recettes	1 200 719.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de 19 500.00€ s'établit à 1 108 727.03€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE (940812597) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	292.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	165.46	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL » (940809452) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Mathieu BOUSSARIE

**DECISION TARIFAIRE N°3955 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UDSM FONTENAY SOUS BOIS - 940721400**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UDSM DE NOGENT SUR MARNE - 940002389

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DU PARC - 940016728

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE L UDSM - 940680077

Institut médico-éducatif (IME) - IME FONTENAY - 940690092

Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE EMILE DUCOMMUN - 940804396

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE SOUWEINE - 940812977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1095 en date du 31/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UDSM FONTENAY SOUS BOIS (940721400) dont le siège est situé 17, BD HENRI RUEL, 94120, FONTENAY SOUS BOIS, a été fixée à 7 654 240.49€, dont :

- 158 891.39€ à titre non reconductible dont 117 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 537 240.49€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 537 240.49 €

(dont 7 537 240.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0.00	0.00	0.00	568 821.92	0.00	0.00	0.00
940016728	0.00	0.00	263 416.86	0.00	0.00	0.00	0.00
940680077	0.00	0.00	0.00	520 620.23	0.00	0.00	0.00
940690092	0.00	3 789 573.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940804396	0.00	0.00	1 435 788.77	0.00	0.00	0.00	0.00
940812977	0.00	959 019.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0.00	0.00	0.00	173.63	0.00	0.00	0.00
940016728	0.00	0.00	27.76	0.00	0.00	0.00	0.00
940680077	0.00	0.00	0.00	126.98	0.00	0.00	0.00

940690092	0.00	186.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940804396	0.00	0.00	147.41	0.00	0.00	0.00	0.00
940812977	0.00	68.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 628 103.37€. (dont 628 103.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 495 349.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 495 349.10 €
(dont 7 495 349.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0.00	0.00	0.00	564 079.10	0.00	0.00	0.00
940016728	0.00	0.00	255 830.71	0.00	0.00	0.00	0.00
940680077	0.00	0.00	0.00	518 814.48	0.00	0.00	0.00
940690092	0.00	3 768 090.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940804396	0.00	0.00	1 457 548.01	0.00	0.00	0.00	0.00
940812977	0.00	930 986.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0.00	0.00	0.00	172.19	0.00	0.00	0.00

940016728	0.00	0.00	26.96	0.00	0.00	0.00	0.00
940680077	0.00	0.00	0.00	126.54	0.00	0.00	0.00
940690092	0.00	185.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940804396	0.00	0.00	149.65	0.00	0.00	0.00	0.00
940812977	0.00	66.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 624 612.43€ (dont 624 612.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDSM FONTENAY SOUS BOIS (940721400) et aux structures concernées.

Fait à Créteil,

Le 11/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3956 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CRP VIVRE ARCUEIL - 940710015

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CRP VIVRE ARCUEIL (940710015) sise 54, AV FRANCOIS VINCENT RASPAIL, 94117, ARCUEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP VIVRE ARCUEIL (940710015) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/08/2020, par ou la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/09/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1926 en date du 18/09/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CRP VIVRE ARCUEIL - 940710015 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	784 558.44
	- dont CNR	437 789.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 579 286.07
	- dont CNR	258 122.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	959 103.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 322 948.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 198 865.02
	- dont CNR	695 911.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 272.00
	Reprise d'excédents	45 811.40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de 82 500.00€ s'établit à 5 116 365.02€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP VIVRE ARCUEIL (940710015) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	309.40	154.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	160.17	123.61	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL » (940809452) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 11/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


D. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3965 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 - 940807472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD FRANCOISE LELOUP - 940019730

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUELINE OLIVIER - 940019763

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT DESNOS - 940020324

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ROBERT SEGUY - 940020332

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE GUILLANT VILLEJUIF - 940690316

Institut médico-éducatif (IME) - IME FRANCOISE LELOUP - 940803836

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS ET SDIDV JANINA GANOT - 940806128

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALTER EGO - 940806144

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT DESNOS - 940812654

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APAJH 94 BONNEUIL SUR MARNE - 940813447

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1216 en date du 31/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) dont le siège est situé 41, R LE CORBUSIER, 94000, CRETEIL, a été fixée à 21 079 727.84€, dont :

- 382 448.21€ à titre non reconductible dont 327 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 20 752 727.84€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 20 752 727.84 €
(dont 20 752 727.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	199 070.00	0.00	0.00	0.00
940019763	371 255.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	295 175.51	0.00	0.00	0.00
940020332	3 934 907.63	0.00	296 176.04	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	1 834 988.24	2 511 036.52	0.00	482 891.63	0.00	0.00	0.00
940803836	0.00	1 388 938.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	1 410 198.64	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	2 112 312.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940812654	0.00	1 682 381.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	3 937 058.46	0.00	296 337.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	105.33	0.00	0.00	0.00
940019763	64.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	111.56	0.00	0.00	0.00
940020332	299.46	0.00	182.82	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	269.69	265.72	0.00	293.91	0.00	0.00	0.00
940803836	0.00	170.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	111.92	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	60.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812654	0.00	178.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	299.62	0.00	182.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 729 393.99 (dont 1 729 393.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 20 883 946.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 20 883 946.30 €
(dont 20 883 946.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	195 771.12	0.00	0.00	0.00
940019763	350 078.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	291 591.02	0.00	0.00	0.00
940020332	3 786 319.67	0.00	284 991.99	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	1 958 590.76	2 866 843.49	0.00	515 418.61	0.00	0.00	0.00
940803836	0.00	1 418 734.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	1 393 282.77	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	1 996 697.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812654	0.00	1 695 333.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	3 841 172.13	0.00	289 120.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	103.58	0.00	0.00	0.00
940019763	60.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	110.20	0.00	0.00	0.00
940020332	288.15	0.00	175.92	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	287.86	303.37	0.00	313.71	0.00	0.00	0.00
940803836	0.00	174.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	110.58	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	57.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940812654	0.00	179.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	292.33	0.00	178.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 740 328.85 (dont 1 740 328.85€ imputable à l'Assurance Maladie)


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) et aux structures concernées.

Fait à Créteil,

Le 15/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD